

Question présentée par la députée :

M^{me} Marjorie de Chastonay

Date de dépôt : 28 février 2019

Question écrite urgente

Comment le Conseil d'Etat envisage-t-il d'appliquer la dernière hausse des prix non LAMal concernant certaines prestations de l'IMAD ? Est-ce que l'IMAD appliquera le RDU pour ces nouvelles prestations non LAMal ?

Le 14 novembre 2018, le Conseil d'Etat a décidé par un arrêté d'augmenter considérablement les tarifs des prestations de l'Institution genevoise de maintien à domicile (IMAD) non à la charge de l'assurance obligatoire des soins, à partir du 1^{er} janvier 2019. Un délai a déplacé l'entrée en vigueur de ces nouveaux tarifs au 1^{er} avril 2019.

Selon l'article 1 de cet arrêté, point 1 : « Le tarif des prestations d'aide au ménage, facturé sur une base horaire, est fixé à 32,25 francs/heure. » Or, en 2018, le prix de l'aide pratique était de 31,45 F/heure.

Ensuite, selon l'article 1 du même arrêté, point 6, il est écrit : « Le tarif de gestion des clés est fixé forfaitairement à 15 francs par mois. » Avant, cette gestion était gratuite.

Enfin, selon l'article 1 du même arrêté, point 7, il est inscrit : « Le tarif de gestion conventionnée de l'argent du ménage est fixé forfaitairement à 100 francs par mois. » Il s'agit ici encore d'une nouveauté puisque, auparavant, il était gratuit.

Il est usuel d'avoir une hausse des tarifs non LAMal tous les 2 ans d'environ 2,5%. Cependant, ces tarifs (2019) qui sont non remboursés par les assurances vont limiter l'accès aux soins à domicile des personnes dans la précarité. Cette forte hausse risque de laisser des personnes âgées en dehors du système de l'aide à domicile. Pourquoi ? Parce que, comme ce sont des tarifs non LAMal, la personne payera en fonction de son RDU et que, selon les tarifs a), b), c), d) etc., il est possible d'avoir 50% de rabais. Mais lorsqu'il s'agit du tarif f), le plus haut, il n'y a pas de rabais. Or, le tarif f), à

titre d'exemple, concerne des revenus à 38 000 F par an, pour une personne seule, ce qui est très bas. Comment ces bas revenus vont-ils pouvoir payer plein pot alors qu'ils ont déjà un revenu bas ? Comment ces personnes peuvent-elles être informées d'un si grand changement afin d'en anticiper les conséquences ?

Comment aider ces personnes, s'il n'est plus possible de faire les courses car elles ne pourraient plus faire face aux dépenses ?

Ma question est donc la suivante :

Est-ce que l'IMAD appliquera le RDU pour ces nouvelles prestations non LAMal ?

L'auteur de cette question écrite urgente remercie le Conseil d'Etat de sa prompte réponse.